

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00171

Numéro SIREN : 315 549 352

Nom ou dénomination : ADREXO

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2022 sous le numéro de dépôt 7260

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

La société Adrexo
(« *Société Apporteuse* »)

ET

La société Yper
(« *Société Bénéficiaire* »)

Le 25 mai 2022

LAMARTINE
CONSEIL
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

SOMMAIRE

EXPOSE 4

DECLARATIONS 9

ARTICLE 1 – APPORT PARTIEL D’ACTIF..... 9

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE 16

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L’APPORT PARTIEL D’ACTIF.....17

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L’APPORT PARTIEL D’ACTIF.....19

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES 21

ARTICLE 6 : REMISE DE DOCUMENTS 22

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS.....23

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX 24

ARTICLE 9 – STIPULATIONS DIVERSES.....26

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Adrexo**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé ZI Les Milles - 1330, avenue Gautier de la Lauzière Bât D5 CS 20591, 13595 Aix-en-Provence Cedex 3 et dont le numéro unique d'identification est 315 549 352 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par son président, Hopps'Group, société par actions simplifiée dont le siège social est situé at 1330, avenue Guilibert de la Lauzière, Bât. D5 – ZI Les Milles, CS 80606, 13595 Aix en Provence Cedex 3, et dont le numéro unique d'identification 319 428 967 R.C.S. Aix en Provence (ci-après désigné « **Hopps Group** »), elle-même représentée par son président, Satine, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Domaine de Pont Royal, 5 Esplanade du Luberon, 13370 Mallemort, France et dont le numéro unique d'identification est 493 019 467 R.C.S. Tarascon, elle-même représentée par son président, Monsieur Eric Paumier, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** »,
d'une part,

ET

- **Yper**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 87, rue du Fontenoy, 59100 Roubaix et dont le numéro unique d'identification est 817 501 216 R.C.S. Lille, représentée par son président, Monsieur Jacques Staquet, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part,

la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire
étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »
et individuellement une ou la « **Partie** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une filiale du groupe Hopps, dont la société mère est Hopps Group.

La Société Apporteuse est spécialisée dans la distribution d'imprimés publicitaires.

Elle exerce également une activité de livraison de courses alimentaires à domicile (« *livraison du dernier kilomètre* ») grâce à son service « Drive to Home ».

La durée de la Société Apporteuse est de 50 ans à compter de son immatriculation, à savoir jusqu'au 21 mai 2029. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève à 1.000.000 d'euros. Il est divisé en 65.500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, intégralement libérées et détenues en totalité par la société Distr'Hopps.

La Société Apporteuse n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital en vigueur à ce jour. Elles n'a pas consenti aucun avantage particulier à ses associés.

Hopps Group exerce les fonctions de président de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse emploie au 23 mai 2022 deux cent soixante-cinq (265) salariés attachés à la branche d'activité « Drive to Home ».

La Société Apporteuse est dotée d'un comité social et économique (CSE) à fonctions élargies.

- II -

Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 30 décembre 2015.

La Société Bénéficiaire exerce à ce jour une activité de service de livraison collaboratif de courses à domicile (« *livraison du dernier kilomètre* »).

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans à compter de son immatriculation, à savoir jusqu'au 29 décembre 2114. Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 804.657 euros. Il est divisé en huit cent quatre mille six cent cinquante-sept (804.657) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) euro chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- la société COJAK, à concurrence de 376.450 actions, représentant 46,78% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire,

- la société C.D.E., à concurrence de 352.907 actions, représentant 43,86% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire,
- Monsieur Jacques Staquet, à concurrence de 35.000 actions, représentant 4,35% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire,
- Monsieur Cédric Tumminello, à concurrence de 37.300 actions représentant 4,64% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire,
- Monsieur Antoine Knockaert, à concurrence de 1.200 actions représentant 0,15% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire,
- Monsieur Théo Knockaert, à concurrence de 900 actions représentant 0,11% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire,
- Monsieur Alexis Gomez, à concurrence de 900 actions représentant 0,11% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire a par ailleurs souscrit un emprunt obligataire d'un montant en principal de 3.500.000 euros, en représentation duquel la Société Bénéficiaire a émis 3.500.000 obligations convertibles en actions désignées OCA, intégralement souscrites par la société C.D.E.

Par ailleurs, la Société a

- (i) attribué gratuitement à Monsieur Cédric Tumminello 4.200 actions de la Société, en cours d'attribution définitive (ci-après les « **Actions Gratuites** ») ;
- (ii) attribué 1.800 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise désignés BSPCE-1 à Monsieur Antoine Knockaert ;
- (iii) attribué 2.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise désignés BSPCE-1 à Monsieur Théo Knockaert ;
- (iv) attribué 1.800 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise désignés BSPCE-1 à Monsieur Alexis Gomès.

Par ailleurs, les associés de la Société ont également décidé à l'occasion de l'acte unanime en date du 30 mars 2021 de déléguer leur compétence au président afin d'émettre 6.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise désignés BSPCE-2.

Monsieur Jacques Staquet exerce les fonctions de président de la Société Bénéficiaire et Monsieur Cédric Tumminello exerce les fonctions de directeur général de la Société Bénéficiaire.

Au 30 avril 2022, la Société Bénéficiaire

- emploie quarante-quatre (53) salariés.
- n'est pas dotée d'instance représentative du personnel.

- III -

Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La Société Bénéficiaire a développé un savoir-faire dans la livraison collaborative et une plateforme technologique efficiente. La Société Bénéficiaire compte de nombreux clients GSA et commerçants de proximité pour lesquels la livraison collaborative apporte une solution de livraison au départ des points de vente. Mais si la livraison collaborative est rapide à mettre en place, elle reste une solution adaptée à de faibles volumes et n'est pas logiquement associée à des principes de « *tournées de livraison* ».

La Société Bénéficiaire souhaite, par l'opération de rapprochement avec la Société Bénéficiaire, devenir une entreprise leader de son marché (ship-from-store et navettes courtes distances) en hybridant les moyens de livraison (livraison collaborative, livraison professionnelle, VU et Cyclo avec capacité d'emport réelle, particuliers, salariés et indépendants) en s'appuyant sur leurs *assets* technologiques interconnectés et performants et en bénéficiant de synergies apportées par un groupe expert du transport.

La Société Apporteuse a développé une activité de livraison de courses alimentaires à domicile réalisée sous l'enseigne « *Drive To Home* » et souhaite

- constituer une entreprise qui sera en mesure de devenir le premier opérateur global et « glocal » en capacité de répondre à toutes attentes liées à la livraison à domicile ;
- réunir le meilleur de la technologie et de l'expérience clients en France puis à l'étranger
- accélérer la captation des enseignes en mode « quick – efficient & high quality » ; et
- rendre captive les enseignes (collaboratif – professionnel – navettes logistique amont aval).

Par ailleurs :

- L'hybridation permise par la technologie permet de saturer les slots professionnels améliorer la productivité et maximiser la marge.
- Le marché est exponentiel et sa préemption rapide est un facteur clef de succès (180 drives Leclerc activés en 8 mois pour les deux entités réunies en 2021).
- Une offre bundle est attendue par la GSA pour limiter le nombre d'interlocuteurs, fluidifier les assets (IT – Facturation – metrics).

Dans ce contexte, la Société Apporteuse souhaite apporter à la Société Bénéficiaire son activité de livraison de courses alimentaires à domicile.

- IV -

Arrêté des termes du traité d'apport partiel d'actif

Suivant décision en date de ce jour, Hopps Group a arrêté les termes du présent traité d'apport partiel d'actif en sa qualité de président de la Société Apporteuse (ci-après désigné le « **Traité** »).

Suivant décision en date de ce jour, Monsieur Jacques Staquet a arrêté les termes du Traité en sa qualité de président de la Société Bénéficiaire.

- V -

Renonciation à la désignation d'un commissaire à la scission et désignation d'un commissaire aux apports

Aux termes d'actes unanimes en date du 25 mai 2020, la société Distri'Hopps, en sa qualité d'associé unique de la Société Apporteuse, et les associés de la Société Bénéficiaire ont

- (i) renoncé à la désignation d'un commissaire à la scission conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, applicable sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22 du même code et ont, en conséquence, renoncé à l'établissement du rapport sur les modalités de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1.1, par un commissaire à la scission ; et
- (ii) dispensé le président d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce, applicable sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22 du même code.

Aux termes d'une acte unanime en date du 3 mai 2022, les associés de la Société Bénéficiaire ont désigné Fidens Conseil, société par actions simplifiée au capital de 15.000 €, sise à Aix-en-Provence (13090), 70, rue de la Tramontane et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le n° 803.969.534, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 236-10 précité, d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur des apports en nature réalisés dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1).

Le rapport du commissaire aux apports devra être (i) mis à la disposition des associés au siège social de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, au moins trente (30) jours avant la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 2) et (ii) déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence ainsi qu'au greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole, au moins huit (8) jours avant cette date.

- VI -

Comptes sociaux servant de base à l'apport partiel d'actif

Les comptes de la Société Bénéficiaire servant de base pour l'établissement des conditions de l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) sont les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (joint en Annexe VI). Les comptes afférents à la branche d'activité « *Drive To Home* » servant de base pour l'établissement des conditions de l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) sont une situation comptable de la branche apportée arrêtée au 31 décembre 2021 (joint en Annexe VI).

- VII -

Information et consultation du CSE de la Société Apporteuse

Le CSE de la Société Apporteuse a été informé et consulté sur le projet d'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) et a rendu un avis favorable sur ce projet.

- VIII -

Absence de liens entre les Parties

Les Parties n'ont aucun lien capitalistique entre elles avant réalisation de l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1).

- IX -

Méthodes d'évaluation

L'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) a pour objet l'apport par la Société Apporteuse de sa branche d'activité de livraison de courses alimentaires à domicile réalisée sous l'enseigne « *Drive To Home* » au profit de la Société Bénéficiaire. L'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) confèrera à la Société Apporteuse le contrôle de la Société Bénéficiaire. Cette opération constitue donc une opération à l'envers entre sociétés sous contrôle distinct. En conséquence, en application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG), les éléments d'actif et de passif seront apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à leur valeur nette comptable.

- X -

Régime juridique de l'Apport Partiel d'Actif : régime des scissions

En vue de réaliser l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1) par la Société Apporteuse de sa branche d'activité « *Drive to Home* » à la Société Bénéficiaire, les Parties conviennent, de manière expresse et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, de placer cette opération sous le régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

- XI -

Objet du Traité

Le Traité a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser l'Apport Partiel d'Actif (tel que ce terme est défini à l'article 1.1).

DECLARATIONS

- XII -

Chaque Partie déclare à l'autre Partie :

- (i) que les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- (ii) qu'elle est une société régulièrement constituée conformément à la loi française et que son représentant légal a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour pouvoir signer et exécuter le Traité et a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Traité ;
- (iii) que la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Objet

La Société Apporteuse apporte (ci-après l'« **Apport Partiel d'Actif** »), conformément aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, applicables sur renvoi de l'article L. 236-22 du même code, sous les garanties ordinaires et de droit, sous les charges et conditions prévues à l'article 3.2 et sous les conditions suspensives visées à l'article 5, sans solidarité, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les mêmes conditions suspensives et sous les charges et conditions prévues à l'article 3.1, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, afférents à sa branche d'activité « *Drive to Home* » (ci-après désignée la « **Branche d'Activité** »), y compris ceux résultant des opérations faites après la date d'arrêt de la situation comptable de la Branche d'Activité arrêtée au 31 décembre 2021 jusqu'à la Date de Réalisation (telle que défini à l'article 2 ci-après), à savoir, notamment :

- la clientèle et l'achalandage attachés à la Branche d'Activité,
- le fichier des clients, arrêté au 31 décembre 2021, attachés à la Branche d'Activité tel que figurant en Annexe 1.1.1 (a), ainsi que l'ensemble des bases de données ,
- l'ensemble des créances et dettes commerciales ou non figurant dans la situation comptable au 31.12.2021 de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse ;
- la marque française semi-figurative « *Drive To Home* », n°4810134, déposée le 20 octobre 2021 à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle ;
- la marque française figurative « *Drive To Home* », n°4810136, déposée le 20 octobre 2021 à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle ;
- le nom de domaine, les droits d'auteur et les droits d'exploitation liés relatifs aux noms de domaine suivants:

drive-to-home.com	com
drive-to-home.fr	fr
drivetohome.fr	fr
drive2home.fr	fr
drive-2-home.com	com
drive-2-home.fr	fr

(ci-après désigné les « **Noms de Domaine** »)

- le droit d'utilisation du site Internet grand public www.drivetohome.fr ;
- le système d'information, en ce compris les sites Internet et les applications destinés aux professionnels (drives) et l'ensemble des articles de contenus qui y sont hébergés (ci-après désigné les « **Sites** » et « **Applications** ») et le matériel relatifs à l'exploitation de la Branche d'Activité, tels qu'ils sont désignés et estimés dans un état figurant en Annexe 1.1.1 (b), étant précisé que les éléments qui composent le système d'information sont principalement les suivants :
 - Les composants logiciels y compris scripts et styles utilisés et ses applicatifs ;
 - L'arborescence, l'ergonomie, les modes de navigation et les principes d'interactivité ;
 - Les ressources intégrées, à savoir les sources iconographiques, les œuvres graphiques, les éléments visuels, les œuvres littéraires, les éléments textuels, les créations, les éléments sonores, et de manière générale, tous éléments fixes, animés, visibles, audibles lors de l'affichage des Sites destinés aux professionnels ;
 - L'intégralité des fonctionnalités des Sites et des Applications ;
 - Les chartes et réalisations graphiques ;
 - Tous les droits d'auteur exploités dans le cadre des Sites et des Applications : droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, droit de traduction, y compris ces droits que les tiers, salariés et/ou indépendants pourraient détenir sur les Sites et les éléments qui les composent ;
 - Les supports physiques (cd roms, dvd, dvd rom, Clés USB, ...) sur lesquels sont fixés les éléments des Sites et des Applications, avec un accès au code objet et au code source ;
 - Les éléments logiciels et de la programmation ;
 - L'ensemble de la documentation relative aux Sites et aux Applications ;
 - La licence d'exploitation des progiciels et logiciels d'exploitation, des Sites et des Applications ;
 - Les droits à l'image de l'intégralité des éléments visuels des Sites et des Applications (photographies, bandeau publicitaire, création graphique, ...) ;
- les éléments de propriété intellectuelle relative au système d'information :
 - Tous les droits d'auteur exploités dans le cadre des Sites et des Applications : droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation, droit de traduction, y compris ces droits que les tiers, salariés et/ou indépendants pourraient détenir sur les Sites, les Applications et les éléments qui le composent ;
 - La licence d'exploitation des progiciels et logiciels d'exploitation, des Sites et des Applications ;
 - Le droit de reproduction par tout moyen ou procédé de reproduction connu ou inconnu sur tout support, notamment papier et numérique ;
 - Le droit de représentation par tout moyen de communication connu ou inconnu, notamment sur les réseaux de télécommunications tels internet, les réseaux de

- téléphonie mobile ou filaire, les réseaux de télévision numérique ou analogique, par voie hertzienne, câble, satellite ;
 - Le droit d'adaptation et de réaliser toute forme de modification, maintenance corrective et évolutive, traduction en toute langue étrangère ou tout langage informatique, et de réaliser toute œuvre dérivée ;
 - Le droit de distribution auprès de tout public à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt ;
 - Le droit d'utilisation et d'exploitation pour les besoins de ses activités ou au bénéfice de tiers de tout ou partie des éléments constitutifs des Sites et des Applications ;
- les profils réseaux sociaux de la marque suivants : Twitter et LinkedIn.
- les contrats de travail des salariés, droits et obligations y attachés se rapportant à la Branche d'Activité, dont la liste arrêtée au 23 mai 2022 figure en Annexe 1.1.1 (c),
- les contrats fournisseurs dont la liste figure en Annexe 1.1.1(d), en particulier le bénéfice du contrat de location de véhicules tel que figurant en Annexe 1.1.1. (e),
- les fichiers, documents commerciaux, administratifs, juridiques, financiers et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- le bénéfice et la charge des contrats commerciaux conclus par la société Apporteuse relatifs à la Branche d'Activité ainsi que la rémunération y afférente, sous réserve de l'accord des cocontractants concernés ;
- le bénéfice des conventions, commandes, marchés afférents à la Branche d'Activité ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité ;
- et, plus généralement, tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité.

Le présent Apport Partiel d'Actif constitue une transmission universelle des éléments composant la Branche d'Activité. En conséquence, les énumérations ci-dessus et les annexes correspondantes n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif. Dès lors, et sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à la Branche d'Activité, sera compris dans le présent Apport Partiel d'Actif, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport Partiel d'Actif, ni modification de sa rémunération.

1.2 Eléments composant la Branche d'Activité

1.2.1 - Actifs apportés à la valeur nette comptable

ACTIF	31.12.2021		
	Brut	Prov.	Net
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement	0,00	0,00	0,00
Brevets, licences, marques, logiciels...	0,00	0,00	0,00
Fonds commercial	0,00	0,00	0,00
Autres Immobilisation incorporelles	0,00		0,00
Avances et acomptes			
Immobilisations incorporelles en cours	307 330,90	0,00	307 330,90
Immobilisations corporelles			
Installations, matériels, outillages	102 580,80	-14 614,25	87 966,55
Autres Immobilisations corporelles	174 062,32	-19 575,63	154 486,69
Mobilier de bureau			
Immobilisations financières			
Prêts	0,00		0,00
Cautions versées sur les véhicules	214 772,00		214 772,00
TOTAL I	798 746,02	-34 189,88	764 556,14
Avances et acomptes versés sur commandes	69 826,92		69 826,92
Créances Clients et comptes rattachés	850 647,63		850 647,63
Autres créances (TVA,...)	109 029,41		109 029,41
Compte courant Adrexo			3 087 000,00
Créances Adrexo / Dettes fiscales et sociales + dettes sur immo			704 600,74
Charges constatées d'avance (3)	2 000,00		2 000,00
TOTAL II	1 031 503,96	0,00	4 823 104,70
TOTAL GENERAL I+II+III+IV+V	1 830 249,98	-34 189,88	5 587 660,84

Le total des éléments d'actifs apportés à la Société Bénéficiaire, pour leur valeur nette comptable, s'élève à 5.587.660,84 euros.

1.2.2 - Passifs pris en charge à la valeur nette comptable

PASSIF			31-12-2021
	Capital (dont versé)		0,00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Réserves		
		Réserves légales	
		Réserves réglementées	
		Autres réserves	0,00
	Report à nouveau		0,00
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		0,00
TOTAL I			0,00
	Provisions pour risques (Indemnités de fin CDD)		95 610,28
	Provisions pour charges (Prov IDR)		21 097,00
TOTAL II			116 707,28
	Emprunts et dettes financières diverses		839 801,64
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		258 897,99
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		368 797,08
	Dettes fiscales et sociales		1 062 173,70
	Autres dettes		5 040,00
TOTAL III			2 534 710,42
TOTAL GENERAL			2 651 417,69

Le total des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, pour leur valeur nette comptable, s'élève à 2.651.417,69 euros.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à l'article 2), seule et unique responsable desdits éléments de passif ; la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du Traité.

1.2.3 - Engagements hors bilan

Il n'existe aucun engagement hors bilan sur les actifs apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.

1.3 Actif net apporté

La valeur nette comptable de l'actif apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge. L'actif net apporté (ci-après désigné l'« **Actif Net Apporté** ») par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	5.587.660,84 €
- Total du passif	2.651.417,69 €

Soit un Actif Net Apporté de 2.936.243,15 €.

1.4 Déclarations de la Société Apporteuse

1.4.1 - Déclarations générales

La Société Apporteuse déclare, à ce jour, :

- (i) qu'elle est propriétaire du fonds commercial constituant la Branche d'Activité et qu'elle est propriétaire de chacun des éléments d'actif apportés ;
- (ii) qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives, réglementaires ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des éléments d'actifs et de passifs composant la Branche d'Activité ;
- (iii) que l'ensemble des actifs apportés composant la Branche d'Activité sont, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 2), transmissibles librement et qu'ils sont, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 2), libres de toute restriction, sûreté personnelle ou réelle (notamment privilège, hypothèque, gage, nantissement), et plus généralement de tout droit qui serait de nature à en restreindre la jouissance, la propriété ou la cessibilité, ou de tout autre droit similaire (notamment promesse de vente, accord de préemption, d'inaliénabilité, pacte de préférence, convention de séquestre, clause de réserve de propriété) ou de toute procédure d'opposition ou mesure de saisie ;
- (iv) que le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- (v) que le matériel et les autres biens apportés composant la Branche d'Activité ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- (vi) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, de sauvegarde, de règlement amiable, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- (vii) qu'elle ne fait l'objet, s'agissant des éléments transférés dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, d'arbitrage ni d'aucun litige potentiel.
- (viii) qu'elle ne fait pas actuellement l'objet de poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche ;
- (ix) qu'à la connaissance de la Société Apporteuse, la Branche d'Activité apportée ne comporte aucun défaut majeure susceptible de le rendre d'empêcher l'exploitation du système d'information ;
- (x) qu'aucun des actifs immobilisés composant la Branche d'Activité apportée n'a été prêté ou loué à la Société Apporteuse, déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;
- (xi) qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ou un client ayant pour objet des obligations d'achat ou de vente de marchandises ou d'approvisionnement à quelque titre que ce soit ;
- (xii) qu'il n'existe aucun contrat écrit ou oral avec un fournisseur, fabricant ou client comportant un préavis de résiliation supérieur à 24 mois ;
- (xiii) qu'aucun client de la Branche d'Activité ne l'a informé, à ce jour, de sa volonté de résilier ou de réduire significativement ses achats auprès de la Branche d'Activité ;
- (xiv) qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent Apport Partiel d'Actif, tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche d'Activité ;
- (xv) qu'elle n'a jamais été poursuivie pour infraction à la réglementation économique ;
- (xvi) que la Branche d'Activité, n'a fait l'objet d'aucune promesse de vente émanant de la Société Apporteuse ;
et
- (xvii) que son Comité Social et Economique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'Apport Partiel d'Actif envisagé.

1.4.2 - Déclarations liées à la propriété intellectuelle

La Société Apporteuse déclare, à ce jour :

- qu'elle a la propriété pleine et entière des droits de propriété intellectuelle exploités par la Branche d'Activité et apportés au titre du Traité (sous la seule exception de ceux dont la Société Apporteuse exploite en exécution des contrats de licence licites et en vigueur qui feront l'objet d'un transfert au profit de la Société Bénéficiaire, sous réserve de l'accord des cocontractants) ;
- qu'elle a effectué tous les renouvellements des droits liés à la propriété intellectuelle apportée et est à jour du paiement des redevances liées à l'hébergement des sites et à la réservation des noms de domaines cédés ;
- qu'à sa connaissance, les dénominations sociales et noms de domaines cédés ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation ou revendication de la part de tiers ;
- qu'elle ne s'est pas livrée à une contrefaçon ou violation de brevet, marque ou autre droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, ni n'est responsable d'un acte de concurrence déloyale relativement à de tels droits dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité.

La Société Apporteuse garantit à la Société Bénéficiaire :

- que les éléments apportés ne constituent pas, à sa connaissance, une violation d'un droit de la propriété intellectuelle, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire ;
- que les Noms de Domaines ne portent pas, à sa connaissance, atteintes aux droits de tiers, notamment, sur des marques antérieures, et qu'elle a effectué toutes les recherches d'antériorité d'usage avant l'enregistrement ;
- qu'elle dispose de tous les droits nécessaires pour commercialiser les services vendus sur les Sites et utiliser les images qu'ils contiennent.

1.4.3- Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Société Apporteuse renonce expressément au privilège du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Bénéficiaire en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions qui lui sont imposées au titre de l'Apport Partiel d'Actif.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant la Branche d'Activité à compter et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 5 (ci-après désignée la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteront aux biens faisant l'objet de l'Apport Partiel d'Actif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, applicables sur renvoi de l'article L. 236-22 du même code, l'Apport Partiel d'Actif prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement le 1^{er} janvier 2022 (ci-après désignée la « **Date d'Effet** »), sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-après.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation, dans le cadre de la Branche d'Activité, seront réputées avoir été effectuées au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire et seront reprises à son compte par la Société Bénéficiaire.

D'un point de vue juridique, l'Apport Partiel d'Actif prendra effet à la Date de Réalisation sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 ci-après.

La réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif n'entraînera pas la dissolution de la Société Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses activités autres que l'activité de livraison de courses alimentaires à domicile, en particulier l'activité de distribution d'imprimés publicitaires.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière.

3.1 Concernant la Société Bénéficiaire

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire :

- prendra les biens apportés par la Société Apporteuse avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-22 du même code, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance ;
- prendra en charge l'intégralité du passif afférent à la Branche d'Activité, sans solidarité de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-22 du même code, étant précisé que le montant du passif de la Branche d'Activité ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, étant précisé que les créanciers de la Société Apporteuse dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet d'Apport Partiel d'Actif pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet ;
- prendra à sa charge les passifs relatifs à la Branche d'Activité et bénéficiera de tout produit ou d'actif quelconque au titre de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité, ainsi que les charges, passifs, produits ou actifs afférents à la Branche d'Activité ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif ;
- aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions ;
- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité ou à la propriété des biens apportés ;

- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse ;
- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche d'Activité et les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité ; et
- fera en sorte que les actions qu'elle émettra au profit de la Société Apporteuse, en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, le seront en pleine propriété et seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité, dont la liste arrêtée au 23 mai 2022 figure en Annexe 1.1.1.(c), se poursuivront de manière automatique avec la Société Bénéficiaire, Il est précisé que la liste des salariés figurant en Annexe 1.1.1 (c) est susceptible d'évoluer entre le 23 mai 2022 et la Date de Réalisation.

Les salariés transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail pourront se prévaloir chez la Société Bénéficiaire des usages, accords atypiques et des engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur chez la Société Apporteuse avant la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire prendra en charge tous les salaires, congés payés et autres primes ainsi que les charges sociales y afférentes devant être payés aux salariés affectés à la Branche d'Activité, en ce compris ceux dont le fait générateur serait antérieur à la Date de Réalisation.

3.2 Concernant la Société Apporteuse

En tant que de besoin, il est précisé que la Société Apporteuse pourra réaliser toutes opérations nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif.

La Société Apporteuse s'oblige :

- à remettre et livrer à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- à compter de la Date de Réalisation, à rembourser immédiatement la Société Bénéficiaire le montant de tout paiement reçu d'un tiers correspondant à un produit revenant à la Société Bénéficiaire en exécution des présentes ;
- à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport Partiel d'Actif et notamment s'engage à concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité et fournir toutes

justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ;

- à communiquer à la Société Bénéficiaire l'intégralité des archives relatives aux contrats apportés et plus généralement à la Branche d'Activité ;
- plus généralement, à apporter toute assistance pour la reprise de la Branche d'Activité.

3.3 Salariés attachés à la Branche d'Activité Apportée

La Société Bénéficiaire s'oblige à reprendre les contrats de travail du personnel rattaché à la Branche d'Activité Apportée.

La liste du personnel rattachée à la Branche d'Activité, en vigueur à la date du 22 mai 2022, est jointe en Annexe 1.1.1(c). Ladite liste pourra néanmoins être ajustée jusqu'à la Date de Réalisation, en fonction des éventuelles embauches et ruptures de contrat de travail, qui pourraient intervenir avant la Date de Réalisation.

A cet égard, le personnel conservera tous les éléments du contrat de travail, tels que la rémunération, l'ancienneté et les primes.

De convention expresse entre les Parties, la Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire :

- Le prorata des droits à congés payés afférents à la période du 1^{er} janvier 2022 à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse devant supporter la charge de la totalité des droits à congés payés acquis et non pris sur cette période, à la Date de Réalisation, du personnel transféré ;
- Le cas échéant, le prorata des primes afférentes à la période du 1^{er} janvier 2022 à la Date de Réalisation au cours de laquelle le personnel était employé par la Société Apporteuse ;
- Et plus généralement, la Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les sommes acquittées par cette dernière au titre de l'exécution du contrat de travail, mais dues et exigibles par la Société Apporteuse au plus tard à la Date de Réalisation et non provisionnées dans l'Actif Net Apporté.

En cas de transfert d'un contrat de travail au titre duquel la Société Apporteuse bénéficierait de subventions à la Date de Réalisation, et dont la rupture interviendrait postérieurement à cette dernière, le remboursement des subventions se fera par chacune des Société Apporteuse et Société Bénéficiaire au prorata des subventions perçues.

La Société Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de la convention collective relative à la Branche d'Activité, objet de l'opération, et déclare qu'elle entend appliquer, à compter de la Date de Réalisation, celle des Transports Routiers.

La Société Apporteuse déclare en outre qu'il n'a été conclu aucune convention de portée générale ou particulière dérogeant aux dispositions de la convention collective applicable au statut du personnel, qui n'aurait pas été portée à la connaissance de la Société Bénéficiaire, et que les régimes de retraite et de prévoyance auxquels est affilié le personnel transféré sont ceux communiqués à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1 Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le nombre d'actions que la Société Bénéficiaire émettra en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif sera égal à (i) la valeur réelle de la Branche Apportée (ii) divisée par la valeur réelle (avant réalisation de l'Apport Partiel d'Actif) d'une action de la Société Bénéficiaire composant le Capital Dilué (tel que ce terme est défini ci-dessous).

A ce effet,

- la valeur réelle de la totalité des actions représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation augmenté du nombre d'actions pouvant résulter de l'attribution définitive des Actions Gratuites et de l'exercice des BSPCE-1 et des BSPCE-2 (ci-après le « **Capital Dilué** ») est évaluée à 20.000.043 euros pour 821.357 actions, soit 24,35 euros par action ; et
- la valeur réelle des actifs et des passifs composant la Branche d'Activité est évaluée, à la Date de Réalisation, à un montant global de 30.000.004 euros.

4.2 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

La valeur nominale d'une action émise par la Société Bénéficiaire étant d'un euro (1€), la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital social, d'un montant de 1.232.033 euros, afin de créer les 1.232.033 actions nouvelles (ci-après désignées les « **Actions Nouvelles** ») émises en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif.

La différence entre l'Actif Net Apporté par la Société Apporteuse (2.936.243,15 euros) et la valeur nominale globale des Actions Nouvelles (1.232.033 euros), soit la somme de 1.704.210,15 euros, constituera la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire, à un compte de « **Prime d'apport** », et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront émises à la date de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire devant (i) agréer la Société Apporteuse en qualité de nouvel associé de la Société Bénéficiaire conformément à l'Article 10.3 des statuts de la Société Bénéficiaire, (ii) approuver le Traité, l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et sa rémunération et (iii) approuver l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire résultant de l'Apport Partiel d'Actif et la modification corrélative des statuts de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 Conditions suspensives

L'Apport Partiel d'Actif est soumis aux conditions suspensives cumulatives suivantes, lesquelles devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2022 :

- (i) autorisation de l'Apport Partiel d'Actif par le comité de la société Hopps Group ;
- (ii) obtention du rapport du commissaire aux apports attestant que la valeur d'apport de la Branche Apportée n'est pas surévaluée ;
- (iii) inscription de la Société Bénéficiaire au registre national des entreprises de transport par route et délivrance corrélative par le préfet de la région Haut-de-France d'une licence de transport intérieur;
- (iv) autorisation de l'Apport Partiel d'Actif par les tiers cocontractants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, dont les listes figurent respectivement en annexe 5(a) et en annexe 5(b) ;
- (v) modification du contrat d'émission des OCA conclu le 30 mars 2021 à l'effet de (a) ramener l'échéance de l'emprunt obligataire du 30 mars 2028 au 30 septembre 2023, (b) permettre à la Société de rembourser l'emprunt obligataire à tout moment au moyen notamment d'un refinancement de cet emprunt obligataire par un emprunt bancaire ou par une avance en compte courant du groupe Hopps rémunérée au taux de 3% par an et (c) formaliser la renonciation de l'obligataire à la conversion des OCA sauf en cas de défaut de remboursement de l'emprunt obligataire à la nouvelle échéance après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 45 jours ;
- (vi) signature entre la Société Apporteuse et les principaux associés de la Société Bénéficiaire (i.e la société CO JAK, Monsieur Jacques Staquet, la société C.D.E et Monsieur Cédric Tumminello) d'un pacte d'associés de la Société Bénéficiaire (ci-après le « **Nouveau Pacte** ») ;
- (vii) résiliation, sans exception ni réserve, du pacte d'associés de la Société Bénéficiaire conclu entre la société CO JAK, Monsieur Jacques Staquet, la société C.D.E, Monsieur Cédric Tumminello et Madame Céline Boucheron, le 18 décembre 2015 (ci-après le « **Pacte Historique** ») ;
- (viii) signature entre les signataires du Nouveau Pacte et chacun des autres associés de la Société Bénéficiaire d'un pacte d'associés simplifié de la Société Bénéficiaire (ci-après les « **Nouveaux Pactes Simplifiés** ») ;
- (ix) résiliation, sans exception ni réserve, des pactes d'associés simplifiés de la Société Bénéficiaire conclus entre la Société Bénéficiaire, la société CO JAK, Monsieur Jacques Staquet, la société C.D.E, Monsieur Cédric Tumminello et Monsieur Antoine Knochaert, Monsieur Alexis Gomes et Monsieur Théo Knochaert et conclus avec des salariés de la Société Bénéficiaires (ci-après les « **Pactes Historiques Simplifiés** ») ;
- (x) adoption par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire de statuts de ladite société refondus dans termes préalablement convenus avec la Société Apporteuse ;
- (xi) accord des Parties sur les termes de l'Accord Transitoire et de la Convention de Prestation de Services Permanente, tel que ces termes sont définis à l'article 7.2 ;
- (xii) approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse du Traité, de l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et de sa rémunération ;

- (xiii) agrément, par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire, de la Société Apporteuse en qualité de nouvel associé de la Société Bénéficiaire, en application de l'article 10.3 des statuts de ladite Société Apporteuse ; et
- (xiv) approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire :
 - a) du Traité, de l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et de sa rémunération et
 - b) de l'augmentation de capital résultant de l'Apport Partiel d'Actif réservée à la Société Apporteuse et de la modification corrélative des statuts.

La Date de Réalisation correspondra à la dernière des dates des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse et des décisions collectives des associés de la Société Bénéficiaire ayant approuvé l'opération d'Apport Partiel d'Actif.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus exposées au plus tard le 30 juin 2022, le Traité sera, sauf prorogation de ce délai par les Parties ou renonciation par les Parties aux conditions suspensives non-réalisées, considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

5.2 Engagement de meilleurs efforts à l'effet de réaliser les conditions suspensives

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation des conditions suspensives susvisées.

En particulier, la Société Apporteuse s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir la réalisation des conditions suspensives visées aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv), (xi) et (xii) et, plus généralement, d'obtenir préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport Partiel d'Actif toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire du bénéfice des contrats compris dans la Branche d'Activité apportée.

Réciproquement, la Société Bénéficiaire s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir la réalisation des conditions suspensives visées aux paragraphes (ii), (iii) à (xi) et (xiii) et (xiv).

ARTICLE 6 : REMISE DE DOCUMENTS

La Société Bénéficiaire s'engage à remettre les documents suivants, dûment complétés et/ou signés, à la Société Apporteuse à la Date de Réalisation :

- (a) le rapport du commissaire aux apports attestant que la valeur d'apport de la Branche Apportée n'est pas surévaluée ;
- (b) l'autorisation de l'Apport Partiel d'Actif par les tiers cocontractants de la Société Bénéficiaire, dont la liste figure en annexe 5(b) ;
- (c) une copie du procès-verbal de décisions de l'obligataire unique autorisant la modification du contrat d'émission des OCA conclu le 30 mars 2021 à l'effet de (a) ramener l'échéance de l'emprunt obligataire du 30 mars 2028 au 30 septembre 2023, (b) permettre à la Société de rembourser l'emprunt obligataire à tout moment au moyen notamment d'un refinancement de cet emprunt obligataire par un emprunt

bancaire ou par une avance en compte courant du groupe Hopps rémunérée au taux de 3% par an et (c) formaliser la renonciation de l'obligataire unique à la conversion des OCA sauf en cas de défaut de remboursement de l'emprunt obligataire à la nouvelle échéance, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire décidant ces modifications et une copie du contrat d'émission des OCA modifié en ce sens ;

- (d) un exemplaire original du Nouveau Pacte et des nouveaux Pactes Simplifiés ;
- (e) une copie de l'acte de résiliation du Pacte Historique et des actes de résiliations des Pactes Historiques Simplifiés ;
- (f) une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire ayant pour objet l'agrément de la Société Apporteuse en qualité de nouvel associé de la Société Bénéficiaire, en application de l'article 10.3 des statuts de ladite Société Apporteuse et la refonte des statuts de la Société Bénéficiaire ;
- (g) une copie des statuts de la Société Bénéficiaire refondus dans termes préalablement convenus avec la Société Apporteuse ;
- (h) une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire ayant pour objet l'approbation :
 - a) du Traité, de l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et de sa rémunération,
 - b) de l'augmentation de capital résultant de l'Apport Partiel d'Actif réservée à la Société Apporteuse et de la modification corrélative des statuts.
- (i) le registre de mouvements de titres et les fiches individuelles d'associés de la Société Bénéficiaire, complets et à jour de l'Apport Partiel d'Actif et le registre d'assemblées générales.

La Société Apporteuse s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire les documents suivants, dûment complétés et/ou signés, à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation :

- (a) l'autorisation de l'Apport Partiel d'Actif par les tiers cocontractants de la Société Apporteuse, dont la liste figure en annexe 5(b)
- (b) une copie du procès-verbal de décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse ayant pour objet l'approbation du Traité, de l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et de sa rémunération.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS

7.1 Signature de conventions de sous-location

Les Parties s'engagent à conclure, au plus tard à la Date de Réalisation, une convention de sous-location ayant pour objet la mise à disposition par la Société Apporteuse de locaux, au siège social d'Adrexo, au profit de la Société Bénéficiaire dont les caractéristiques seront les suivantes :

- Surface : 100 m² ;
- Nature des locaux : bureaux ;
- Statut : sous-location non soumise au statut des baux commerciaux ;
- Loyer annuel : 13.000 €HT ;

- Charges annuelles : EDF et TF : 6 557.79 € HT ;
- Durée : indéterminée avec effet au 1^{er} juillet 2022.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi à l'effet de conclure, dans les meilleurs délais à compter de la Date de Réalisation, des conventions de sous-location ayant pour objet la mise à disposition de locaux d'une surface de 15m² des établissements dont la liste figure en Annexe 7.1 au profit de la Société Bénéficiaire.

7.2 Signature d'un accord transitoire et d'une convention de prestation de services.

La Société Apporteuse, se portant fort de la société Hopps Group, et la société Bénéficiaire s'engagent à négocier de bonne foi à l'effet de trouver un accord sur les termes de

- (a) un accord transitoire d'une durée de six (6) mois ayant pour objet le traitement de la comptabilité, des ressources humaines et de la paie de la Branche d'Activité apportée (ci-après l'« **Accord Transitoire** » ; et
- (b) une convention de prestation de services ayant pour objet les services usuellement rendus par la société Hopps Group à ses filiales en matière de gestion de trésorerie, juridique et informatique, aux conditions et selon les modalités négociées entre les Parties (ci-après la « **Convention de Prestation de Services Permanente** »).

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

8.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

L'Apport Partiel d'Actif, comprenant l'ensemble des éléments d'actif et de passif liés directement ou indirectement à la Branche d'Activité apportée, constitue une branche complète d'activité bénéficiant du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dès lors que les conditions prévues aux articles 210 B dudit code sont remplies.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire prennent les engagements suivants aux termes du Traité.

La Société Bénéficiaire prend les engagements prévus à l'article 210 A du CGI prévoyant notamment que :

- a) elle devra reprendre à son passif, les provisions se rapportant à la Branche d'Activité apportée, dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- b) elle se substituera à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- c) elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- d) elle réintégrera, le cas échéant, dans son bénéfice imposable les plus-values dégagées lors de l'apport biens amortissables réalisé dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif et ce, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3d du Code général des impôts.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- e) elle reprendra à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ; à défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse s'engage à calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et par conséquent :

- à joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition pour l'exercice de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif et des exercices suivants tant que les éléments concernés figurent à leur actif conformément aux dispositions de l'article 54 *septies*, I du Code général des impôts ;
- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies*, II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

8.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée

L'Apport Partiel d'Actif est soumis au régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts aux termes duquel les livraisons de biens et prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après désignée « **TVA** ») lors de la transmission sous forme d'apport d'une universalité de biens, sont dispensées de TVA.

La Société Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et se trouvera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse en matière de TVA. La Société Bénéficiaire sera, le cas échéant, tenue de réaliser, au titre de biens d'investissement apportés, dans le délai de régularisation, les régularisations de la taxe antérieurement déduite exigibles en vertu de l'article 207 de l'Annexe II au CGI.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

8.3 Droits d'enregistrement

En application des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts, le Traité sera enregistré gratuitement.

8.4 Autres impôts et taxes

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Apporteuse relativement à la Branche d'Activité.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport Partiel d'Actif, en compris au titre du transfert des marques Drive To Home et des Noms de Domaine.

Le Traité sera publié conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des délibérations de l'associé unique de la Société Apporteuse et de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en-vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

9.2 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête du présent Traité.

9.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au représentant légal de chacune des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et avec faculté de délégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.4 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

9.5 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport Partiel d'Actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

9.6 Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent traité est soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

9.7 Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement le Traité conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Closd (www.closd.com).

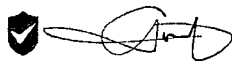
Dans ce cadre, les Parties, chacune pour ce qui la concerne,

- (i) reconnaissent que le Traité, signé électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, constitue un original dans sa version électronique sous format Pdf ;
- (ii) reconnaissent expressément que le Traité a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (iii) s'engagent à conserver le Traité dans des conditions de nature à en garantir sa confidentialité et son intégrité ;
- (iv) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- (v) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature du Traité, leurs sont opposables et font foi entre eux ;
- (vi) sont informés et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature du Traité ; et
- (vii) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique du Traité, notamment le certificat de signature électronique attaché aux présentes.

Le 25 mai 2022.

 Eric Paumier

Pour la société Adrexo
Société Apporteuse
La société Hopps Group
Président
La société Satine
Monsieur Eric Paumier



Pour la société Yper
Société Bénéficiaire
Monsieur Jacques Staquet
Président